

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.508 du 23 juillet 2002

A.111.453/XIII-2423

- En cause :
1. **la Société privée à responsabilité limitée
AZIMUT,**
 2. **la Société anonyme BRANDSPORT,**
 3. **la Société anonyme
CAMPING PONT DE BERGUEME,**
 4. **la Société anonyme CLC-SPORTHOTEL,**
 5. **la Société anonyme CHASSE ET PECHE,**
 6. **la Société anonyme COOKAYAK,**
 7. **la Société privée à responsabilité limitée
KAYAKS LESSE ET LOMME,**
 8. **la Société privée à responsabilité limitée
LE MONTJOIE,**
 9. **l'Association sans but lucratif
FEDERATION DES LOUEURS DE KAYAKS,**

ayant toutes élu domicile chez
Me Luc BIHAIN, avocat,
boulevard d'Avroy 69-71
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 octobre 2001 par la société privée à responsabilité limitée AZIMUT, la société anonyme BRANDSPORT, la société anonyme CAMPING PONT DE BERGUEME, la société anonyme CLC-SPORTHOTEL, la société anonyme CHASSE ET PECHE, la société anonyme COOKAYAK, la société privée à responsabilité limitée KAYAKS LESSE ET LOMME, la société privée à responsabilité limitée LE MONTJOIE et l'association sans but lucratif FEDERATION DES LOUEURS DE KAYAKS, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 réglementant la circulation des embarcations et des plongeurs sur et dans les cours d'eau;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérantes qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2002 fixant l'affaire à l'audience du 30 avril 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. BIHAIN, avocat, comparaissant pour les requérantes, et Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le développement important des activités récréatives liées aux cours d'eau (kayaks, canoës, plongée, pêche...) a fait apparaître la nécessité de protéger les cours d'eau, ainsi que la faune et la flore qui y sont associées.

A cet effet, le Gouvernement wallon adopte, le 30 juin 1994, un arrêté réglementant la circulation des embarcations et des plongeurs sur et dans les cours d'eau.

Cet arrêté a une double base légale. Il est pris en exécution, d'abord, de l'article 21 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, qui autorise l'Exécutif à faire un règlement général de police des cours d'eau non navigables. L'arrêté est en outre fondé sur les articles 58ter et 58quater de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, y insérés par le décret du 21 avril 1994 complétant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature par des dispositions particulières à la Région wallonne en ce qui concerne la circulation sur et dans les cours d'eau. Ces dispositions sont libellées comme suit :

" Article 58ter. Le Gouvernement peut interdire la navigation de plaisance et la circulation des plongeurs, y mettre des conditions, les limiter à certaines périodes de l'année, ou les subordonner à l'existence d'un débit minimum dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau qu'il désigne. (...).

Article 58quater. Les articles 58bis et 58ter ne s'appliquent pas aux cours d'eau navigables sauf à l'Amblève, à l'Eau d'Heure, à la Lesse, à l'Ourthe, à la Semois et à la Haine".

L'arrêté du 30 juin 1994 formule les interdictions suivantes :

" Article 2. Sont interdites sur les cours d'eau non navigables, la circulation des embarcations à moteur ainsi que celle de toutes embarcations sans moteur autres que :

- 1° les barques de pêche;
- 2° les kayaks, canoës et embarcations gonflables conçus pour transporter trois personnes au maximum;
- 3° les embarcations utilisées à des fins récréatives par des mineurs d'âge accompagnés, le cas échéant, des personnes qui assurent leur encadrement.

Article 3. Il est interdit en tout temps de faire circuler toute embarcation, d'en mettre à l'eau ou de circuler comme plongeur :

1° sur l'ensemble des cours d'eau non navigables de première catégorie, à l'exception :

- des cours d'eau et des parties de cours d'eau mentionnés à l'annexe I et ce, pendant toute l'année;
- des cours d'eau et des parties de cours d'eau mentionnés à l'annexe II et ce, pendant la période s'étendant du 1^{er} octobre au 15 mars;

2° sur les cours d'eau non navigables non repris au 1° du présent article.

Article 4. Il est interdit, sur les cours d'eau non navigables, de faire circuler toute embarcation, d'en mettre à l'eau ou de circuler comme plongeur :

1° le jour d'ouverture de la pêche à la truite et le jour d'ouverture générale de la pêche;

2° entre le coucher et le lever du soleil du 1^{er} octobre au 15 mars inclus;

3° entre 17 heures et 10 heures du 16 mars au 14 juin inclus;

4° entre 18 heures et 9 h 30 m du 15 juin au 30 septembre inclus;

(...)"

L'arrêté du 30 juin 1994 comporte un article 6 libellé comme suit :

" Le Ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions peut interdire ou limiter de manière temporaire la circulation des embarcations et des plongeurs sur ou dans les cours d'eau navigables et non navigables, pour toute raison de conservation de la nature.

Ce même Ministre peut déroger aux articles 2 à 4 en vue de permettre la circulation sur tout cours d'eau ou partie de cours d'eau non navigable lorsque les conditions hydrauliques ne sont pas de nature à porter atteinte à la conservation de la nature.

(...)"

L'arrêté du 30 juin 1994 comprend une annexe I intitulée "Cours d'eau non navigables de première catégorie sur lesquels la circulation est autorisée toute l'année", ainsi qu'une annexe II intitulée "Cours d'eau non navigables de première catégorie sur lesquels la circulation est autorisée du 1^{er} octobre au 15 mars inclus".

2. Une première modification de l'arrêté du 30 juin 1994 intervient en 1996. Le 20 juin 1996 est adopté un arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 réglementant la circulation des embarcations et des plongeurs sur et dans les cours d'eau. L'innovation principale de cet arrêté est d'ajouter à l'arrêté du 30 juin 1994 une annexe III, qui fixe des débits seuils en-dessous desquels la circulation est interdite. Cet arrêté du 20 juin 1996 est libellé comme suit :

" (...)

Vu l'urgence;

Considérant que les conditions climatiques actuelles nécessitent la mise en place sans délai de critères objectifs afin de réglementer la circulation des embarcations et des plongeurs sur et dans les cours d'eau et d'assurer ainsi la protection de l'écosystème rivière tout en permettant le maintien d'une activité économique et touristique compatible avec le développement durable;

(...)

ARRETE :

(...)

Article 3. Dans l'article 6 [de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 réglementant la circulation des embarcations et des plongeurs sur et dans les cours d'eau], il est inséré l'alinéa suivant après le premier alinéa : «Pour les cours d'eau repris à l'annexe III, la circulation des embarcations et des plongeurs n'est autorisée que lorsque les conditions et les débits minimums fixés dans cette annexe sont atteints».

(...)

Article 5. Est insérée dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 réglementant la circulation des embarcations et des plongeurs sur et dans les cours d'eau l'annexe III rédigée comme suit :

« ANNEXE III

Conditions et débits minimums fixés pour les cours d'eau non navigables de première catégorie sur lesquels la circulation est autorisée toute l'année.

Les débits indiqués ci-après sont les débits moyens calculés au cours des 72 heures précédentes.

(...)»".

3. Quatre ans plus tard, une nouvelle modification de la réglementation est apparue nécessaire.

Le 26 mai 2000, le Ministre wallon de l'Agriculture et de la Ruralité soumet une note au Gouvernement wallon, dans laquelle il expose notamment ce qui suit :

" Après quatre années de mise en application de ces dispositions, il s'avère important d'y apporter quelques modifications, dans un souci de préservation des écosystèmes les plus fragiles et de permettre à d'autres bénéficiaires des cours d'eau (les pêcheurs notamment) de pratiquer leurs loisirs dans de bonnes conditions.

(...)

C'est la raison pour laquelle nous avons l'intention de transférer certains cours d'eau ou tronçons de cours d'eau de l'annexe I à l'annexe II (...).

Il s'avère indispensable d'assurer la tranquillité de certains tronçons de cours d'eau durant le printemps.

En effet, le printemps coïncide avec le démarrage des cycles biologiques, plus particulièrement avec la reproduction de la plupart des espèces animales et végétales.

C'est donc la période de l'année la plus sensible au manque de tranquillité occasionné par une activité humaine trop importante.

(...)".

Une réunion de concertation se tient au cabinet du ministre le 21 juin 2000. Assistent notamment à cette réunion, des représentants de la Fédération des Loueurs de Kayaks, de la Fédération Royale Belge de Canoë, de différentes fédérations de pêcheurs, ainsi que d'Inter-Environnement Wallonie.

Le 13 juillet 2000, le Conseil supérieur wallon de la pêche émet un avis favorable unanime sur l'avant-projet d'arrêté. Le 13 juillet 2000 également, la Commission consultative des eaux remet un avis comportant diverses remarques sur les aspects tant économiques qu'environnementaux de l'avant-projet d'arrêté. Le 13 septembre 2000, le Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature (C.S.W.C.N.) remet un avis formel favorable.

4. Le 26 octobre 2000, la partie adverse adopte un arrêté remplaçant les annexes I, II et III de l'arrêté du 30 juin 1994. La nouvelle annexe II précise qu'elle entre en vigueur le 1^{er} octobre 2001.

5. Dans un arrêt n° 92.211 du 15 janvier 2001, rendu à la requête de l'A.S.B.L. COMITE ROYAL DE L'AMICALE DES PECHEURS DE LA LOMME ET DE LA LESSE, le Conseil d'Etat constate que l'urgence invoquée pour ne pas consulter la section de législation du Conseil d'Etat lors de l'élaboration de l'arrêté du 20 juin 1996, précité, est démentie par les faits. Cet arrêt n'annule que le point 1, alinéa 1^{er}, de l'annexe III, insérée par l'article 5 de l'arrêté du 20 juin 1996, étant donné que la requérante dans cette affaire n'avait intérêt qu'à l'annulation de cette disposition;

6. Par un arrêt n° 97.617 du 10 juillet 2001, le président de la XIII^e chambre des référés rejette la demande de suspension dirigée par les huit premières requérantes actuelles contre l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 octobre 2000 (affaire A.99.276/XIII-2000) pour défaut de risque de préjudice grave difficilement réparable.

7. Les requérantes n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans cette affaire, le désistement d'instance est décrété par l'arrêt n° 106.142 du 29 avril 2002.

8. Le 19 juillet 2001, le Gouvernement wallon adopte un arrêté "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 réglementant la circulation des embarcations et des plongeurs sur et dans les cours d'eau". Cet arrêté a été soumis au préalable à la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat (avis 31.807/4

du 10 juillet 2001). Il s'agit de l'arrêté dont la suspension de l'exécution est demandée en la présente procédure; il abroge, dans son article 8, les arrêtés des 20 juin 1996 et 26 octobre 2000, précités, et adopte des dispositions identiques à celles des arrêtés ainsi abrogés. Il remplace par ailleurs les annexes I, II et III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 par trois annexes en tous points identiques à celles qui avaient été adoptées par l'arrêté du 26 octobre 2000, abrogé par ledit arrêté du 19 juillet 2001 :

- l'annexe I énumère les cours d'eau non navigables de première catégorie sur lesquels la circulation est autorisée toute l'année;
- l'annexe II, qui précise qu'elle entre en vigueur le 1^{er} octobre 2001, énumère les cours d'eau non navigables de première catégorie sur lesquels la circulation est autorisée du 1^{er} octobre au 15 mars inclus;
- l'annexe III énumère les conditions et débits minimums fixés pour certains cours d'eau (les débits indiqués étant les débits moyens calculés au cours des septante-deux heures précédentes).

Il convient d'observer que les possibilités d'interdictions temporaires et de dérogations prévues dans l'article 6 de l'arrêté du 30 juin 1994 sont maintenues par les trois arrêtés (des 20 juin 1996, 26 octobre 2000 et 19 juillet 2001) qui ont ultérieurement modifié celui-ci.

9. Les requérantes exposent, sans être contredites sur ce point, qu'en vertu de l'arrêté dont elles demandent la suspension de l'exécution, sont apportées les modifications suivantes, affectant, selon leur demande, les activités propres à chacune des huit premières d'entre elles :

- Le Viroin : le seuil d'accessibilité aux kayaks est passé de 1 m³ d'eau seconde à 1,6 m³ (S.P.R.L LE MONTJOIE);
- Sont interdits de navigation entre le 16 mars et le 30 septembre :

- l'Amblève, entre le pont de Cheneux et le pont de Lorcé-Naze (S.A. Coo Kayak);
- L'Ourthe occidentale, en aval du Pont de Prelle (Pont de Berguenne);
- L'Ourthe orientale, en aval du pont de la Rue Porte à l'Eau à Houffalize (Brandsport, Chasse et Pêche, Azimut);
- la Warche, en aval du barrage de Robertville (CLC Sport Hotel);
- l'Our (province de Liège), en aval de Schönberg (CLC Sport Hotel);
- l'Eau blanche, en aval du pont d'Aublain;
- la Lesse du Pont de Han sur Lesse à Houyet (S.P.R.L Lese et Lomme);

Considérant qu'en sa note d'observations la partie adverse soulève deux exceptions d'irrecevabilité; qu'en une première exception elle fait valoir que les huit premières requérantes n'auraient pas intérêt à demander, chacune, la suspension de l'ensemble de l'arrêté contesté, mais seulement de la partie de cet arrêté qui les concerne directement et que la demande ne contiendrait pas les précisions nécessaires à cet égard; qu'en une seconde exception, elle soutient que la neuvième requérante aurait certes intérêt à attaquer les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2001 dans la mesure où celui-ci reprend les dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2000, mais pas dans la mesure où il reprend les dispositions de l'arrêté du 26 juin 1996;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'il ne s'imposerait d'examiner les exceptions d'irrecevabilité soulevées quant à leur bien-fondé, que si les deux conditions requises à l'article 17, § 2, des lois coordonnées s'avéraient remplies, ce qui, ainsi qu'il apparaîtra ci-après, n'est pas le cas en l'occurrence;

Considérant que les requérantes prennent un premier moyen "de la violation du principe de proportionnalité"; qu'à l'appui de ce moyen elles soutiennent que

l'ensemble des cours d'eau en Région wallonne représente 2700 kilomètres, sur lesquels la réglementation antérieurement en vigueur autorisait la circulation des kayaks sur 317 kilomètres dont seuls 227 kilomètres pouvaient être exploités commercialement et que l'acte attaqué réduirait encore de 101 kilomètres, de sorte qu'il ne subsisterait en définitive que "moins de 120 km" pour la pratique du kayak; qu'elles font valoir, d'une part, qu'interdire ou limiter très fortement la circulation des kayaks et des autres embarcations ne pourrait se justifier par un objectif général de protection des rivières wallonnes, dès lors que moins de 10 p.c. de celles-ci seraient visés par l'arrêté attaqué et, d'autre part, qu'à supposer même que des exigences de protection de la nature justifient une restriction de la pratique du kayak sur les rivières wallonnes, la partie adverse n'aurait pu procéder à une telle restriction qu'en adoptant des dispositions objectivement motivées et en utilisant des moyens adéquats et proportionnés, ce qui ne serait nullement le cas en l'espèce; qu'elles exposent enfin que la partie adverse aurait dû rechercher des mesures moins préjudiciables à leurs activités et plus ciblées sur les problèmes particuliers des rivières en question et que de telles mesures alternatives n'auraient même pas été étudiées;

Considérant qu'une mesure générale de protection de la nature ne doit pas nécessairement viser la totalité ou la quasi-totalité de l'élément naturel en cause, les mesures de protection ne devant s'appliquer, dans le respect du principe de proportionnalité, qu'à la partie de cet élément naturel qui est menacée; qu'en soi, le fait que moins de 10 p.c. des rivières wallonnes soient concernés par l'arrêté attaqué ne saurait donc affecter la légalité de cet arrêté;

Considérant que les dispositions de l'arrêté attaqué figuraient déjà, pour partie, dans l'arrêté du 20 juin 1996; que l'arrêté dont la suspension de l'exécution est demandée n'abroge ce dernier arrêté qu'en raison du vice de forme qui l'affectait (non-consultation de la section de législation) et non pour une raison de fond, ce qui explique qu'il ait repris en partie les mêmes dispositions; que les trois annexes de l'arrêté attaqué par la présente procédure sont identiques en tous points à celles qui étaient jointes à l'arrêté du 26 octobre 2000 lequel a été abrogé en raison du vice affectant l'arrêté du 20 juin 1996; que l'arrêté du 26 octobre 2000, de même que l'arrêté attaqué, ne s'écarterent

pas du système mis en place par l'arrêté du 20 juin 1996 - système dont les requérantes, en leur requête, confirment expressément qu'il fonctionnait à la grande satisfaction de tous; que les études et consultations réalisées avant l'adoption des arrêtés des 20 juin 1996 et 26 octobre 2000 restaient donc entièrement valables pour l'élaboration de l'arrêté critiqué; qu'elles ne font du reste pas l'objet de critiques;

Considérant que l'arrêté dont la suspension de l'exécution est demandée poursuit un objectif légitime de protection de la nature et qu'il a été précédé d'une préparation non critiquée; que la partie adverse a pu ainsi estimer, sans violer le principe visé au moyen, que les mesures alternatives suggérées par les requérantes ne présentaient pas l'efficacité voulue, d'autant que lesdites mesures n'avaient pas été retenues par l'arrêté du 20 juin 1996 que les mêmes parties se sont abstenues de contester; qu'en raison de la justification objective et raisonnable existant en l'espèce, les requérantes ne peuvent faire à la partie adverse le grief d'avoir porté atteinte à leur confiance légitime, laquelle ne pouvant consister en une croyance en l'immutabilité des dispositions réglant la matière; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérantes prennent un deuxième moyen "de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'elles soutiennent que la partie adverse ne pourrait justifier d'interdire de la même façon l'activité du kayak sur des tronçons aussi dissemblables que la Haute Lesse, les Ourthes et l'Amblève, ces cours d'eau présentant de fortes différences en ce qui concerne la variabilité des débits, la présence d'affluents et les caractéristiques de la faune; qu'elles font valoir que la partie adverse ne pourrait en aucun cas justifier une interdiction allant de mars à fin septembre alors que les conditions climatiques varieraient sensiblement et que certaines des requérantes avaient fait des propositions pour interrompre leurs activités pendant des périodes déterminées de l'année, d'autant qu'il existerait une administration compétente, le SETHY, pour fournir des informations sur les débits des rivières;

Considérant que la partie adverse, par les différentes notes préalables à l'adoption des arrêtés des 20 juin 1996 et 26 octobre 2000 a justifié, pour chaque tronçon de rivière concerné, les raisons particulières qui fondent la mesure de

protection; que si ces raisons sont différentes de rivière à rivière, il n'est pas déraisonnable d'estimer qu'une même mesure est de nature à protéger des rivières dont l'écosystème est menacé par des causes différentes; que si la mesure d'interdiction de circulation sur les rivières figurant dans l'annexe II s'applique pendant une période fixée de manière uniforme, ce système a été instauré en 1996 afin notamment d'assurer une prévisibilité suffisante des mesures d'interdiction; que le choix de la période d'interdiction est expliqué par le fait que "le printemps coïncide avec le démarrage des cycles biologiques, plus particulièrement avec la reproduction de la plupart des espèces animales et végétales (...) La période d'avril à juin correspond donc avec le démarrage de la majorité des cycles biologiques et reproductifs et constitue la période la plus sensible pour le milieu naturel", et par le fait que la partie adverse a étendu la période d'interdiction de circulation aux mois d'été, pendant lesquels les débits des cours d'eau sont les plus faibles; que ces considérations n'apparaissent pas déraisonnables ou constitutives d'une erreur manifeste d'appréciation; que le deuxième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérantes prennent un troisième moyen "de la violation des principes de bonne administration et notamment du principe de précaution et du principe de minutie"; qu'elles exposent que la partie adverse aurait délibérément choisi la voie la plus stricte et la plus préjudiciable sans prendre en considération les autres possibilités envisageables; qu'elles ajoutent que la partie adverse aurait en outre violé les engagements qu'elle avait souscrits notamment dans le cadre du comité technique intercabinets mis en place à la suite de la réforme de 1996; qu'elles font valoir enfin que l'arrêté dont la suspension de l'exécution est demandée aurait pour conséquence directe que le passage des embarcations serait concentré sur une portion plus restreinte des cours d'eau, créant incontestablement un phénomène de "congestion" des rivières, dont les effets nocifs n'auraient pas été évalués par la partie adverse;

Considérant qu'en ce qu'il est pris de la violation des principes de bonne administration et de minutie, le troisième moyen repose sur des griefs déjà formulés à l'appui des deux premiers moyens, lesquels n'ont pas été reconnus sérieux; qu'en ce qu'il est pris du principe de précaution, il y a lieu de constater que les parties

requérantes ne fournissent aucun élément de nature à contredire les risques de nuisances environnementales allégués par la Région wallonne; que les restrictions imposées à l'activité de location de kayaks étant justifiées par un objectif de protection de la nature, la partie adverse a donc fait une correcte application du principe de précaution en adoptant les mesures litigieuses avant que des dommages irréversibles ne puissent se produire; que le troisième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérantes prennent un quatrième moyen "de la violation de la liberté de commerce et d'industrie et de l'article 23 de la Constitution, en ce qu'il consacre le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle"; qu'elles font valoir que si cette liberté n'est pas absolue, les exceptions qui y sont apportées doivent s'avérer nécessaires et proportionnées au but poursuivi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, l'exercice de leur activité étant interdit sur plus de 90 p.c. des cours d'eau de Wallonie; qu'elles soutiennent que la partie adverse n'avancerait aucune justification raisonnable de cette nouvelle entrave aux activités commerciales et aurait porté atteinte à la confiance que les requérantes avaient placée dans le système établi par l'arrêté du 20 juin 1996, qui les aurait incitées à engager des investissements importants

Considérant que les limitations éventuelles à la liberté du commerce et d'industrie ne pouvant être apportées que s'il existe une justification objective et raisonnable et pour autant que la limitation ne soit pas disproportionnée par rapport au but poursuivi, les principes et dispositions dont la violation est invoquée à l'appui du quatrième moyen se confondent avec les principes de proportionnalité, de bonne administration et de minutie, ainsi qu'avec l'erreur manifeste d'appréciation, qui font l'objet des premier, deuxième et troisième moyens; que, pour les motifs qui ont conduit à juger non sérieux les trois premiers moyens, le quatrième moyen est également non sérieux;

Considérant que les requérantes prennent un cinquième moyen "de la violation de dispositions de droit communautaire primaire" en l'occurrence "de la violation de l'article 43 du traité instituant la communauté européenne"; qu'elles

soutiennent qu'en adoptant l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, la partie adverse entraverait l'exercice du libre établissement des loueurs de kayaks en Belgique, en restreignant l'accès à cette activité et son exercice en Région wallonne, notamment pendant la période d'été et que l'entrave ainsi apportée à l'exercice de cette liberté fondamentale, garantie par les dispositions du traité CE lui-même, ne serait pas nécessaire à la poursuite des objectifs avancés par la partie adverse, comme le démontreraient les arguments développés à l'appui des autres moyens;

Considérant que la situation dont se plaignent les requérantes, sociétés de droit belge exerçant leurs activités en Belgique, est exclusivement interne; qu'en outre les requérantes reconnaissent elles-mêmes que l'acte attaqué laisse subsister 110 à 120 km de cours d'eau accessibles aux kayaks; que, dans ces conditions, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée n'est pas constitutif d'entrave dans le chef des ressortissants d'autres Etats membres qui voudraient venir s'établir en Région wallonne pour y exercer l'activité de location de kayaks; qu'en l'absence d'entrave à la liberté d'établissement, une violation de l'article 43 du traité C.E., à supposer que le droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, ne saurait être retenue; que le cinquième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions exigées par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'étant pas remplie, la demande de suspension doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-trois juillet deux mille deux par :

MM. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

Fr. DAOUT.